

DÉCISION N° 2013-PDG-0105

Groupe TMX Limitée
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
Services de dépôt et de compensation CDS inc.

(Modification du paragraphe 42.5 de la décision de reconnaissance n° 2012-PDG-0142, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0237)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant, sous conditions, Groupe TMX Limitée, ayant alors la dénomination sociale de Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS Itée ») et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (collectivement, la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « décision n° 2012-PDG-0142 »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0237 prononcée le 20 décembre 2012 par l'Autorité modifiant la décision n° 2012-PDG-0142 notamment afin de changer la date de fin d'exercice de la CDS du 31 octobre au 31 décembre en vue de la faire coïncider avec la date de fin d'exercice de Groupe TMX Limitée (la « décision n° 2012-PDG-0237 »);

Vu la responsabilité de CDS inc., filiale de CDS Itée, relativement à l'exploitation du système électronique de déclaration des initiés (SEDI), du système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), et de la base de données nationale d'inscription (BDNI) (ensemble, les « systèmes »);

Vu les contrats conclus entre CDS inc. et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») pour l'exploitation des systèmes (les « contrats »);

Vu la déclaration de CDS Itée à l'effet que les ACVM ont demandé que CDS inc. maintienne sa prochaine date de clôture d'exercice au 31 octobre 2013 afin de la faire coïncider avec la fin prévue des contrats;

Vu l'obligation pour CDS Itée de déposer en vertu du paragraphe 42.5 de la décision n° 2012-PDG-0142, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0237, les états financiers trimestriels et annuels de CDS inc. à une date différente de celle des autres filiales;

Vu la demande de CDS Itée déposée auprès de l'Autorité le 7 juin 2013 (la « demande ») afin de modifier la décision n° 2012-PDG-0142, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0237, pour permettre à CDS inc. de déposer ses états financiers trimestriels et annuels en même temps que ceux de CDS Itée et des autres filiales tout en maintenant sa prochaine date de clôture d'exercice au 31 octobre 2013;

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité le 13 juin 2013 [(2013) B.A.M.F., vol. 10, n° 23, section 7.3] invitant toute personne le désirant à présenter ses commentaires par écrit;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu le délai demandé pour déposer les états financiers trimestriels et annuels de CDS inc. qui n'aurait pas de conséquence majeure du fait que les services offerts par CDS inc. ne sont pas liés aux activités principales de compensation de la CDS;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité remplace le paragraphe 42.5 de la décision n° 2012-PDG-0142, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0237, comme suit :

« À compter de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2013, CDS ltée doit déposer auprès de l'Autorité a) les états financiers trimestriels non audités de chacune de ses filiales, à l'exception de Compensation CDS, dans les 60 jours de la fin des trois premiers trimestres de CDS ltée, b) les états financiers annuels audités de chacune de ses filiales, à l'exception de Compensation CDS, dans les 90 jours de la fin de chaque exercice de CDS ltée, établis conformément aux PCGR canadiens applicables. »

Fait le 28 juin 2013.

Mario Albert
Président-directeur général